

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes
Séance du Mardi 25 mai 2021

CCPC/2021145-017

Membres du conseil communautaire statutairement : 36

Membres ayant pris part à la délibération (25) : Jean Pierre ASTRUCH, Pierre BATAILLE, Pierre BLANQUE, Patrice CAMPS, Christine COLOMER, Joëlle CORDELETTE, Christine DELIAS, Jean-Louis DEMELIN (procuration à Le TAON-BARES), Marie Claire FRANCEZ-CHARLOT, Michel GARCIA, Stéphane GAUMOND, Jean-Louis LACUBE, Christian LANDRIEU (procuration à M. GARCIA), Jean-Dominique LAPORTE (procuration à M. POUDADE), Phong Lan LE TOAN – BARES, Alain LUNEAU, Daniel MARIN, Philippe PETITQUEUX (procuration à Serge VAILLS), Serge POLATO, Michel POUDADE, Stéphanie PRUDENTOS, Michel RIFF, Michel SANTANACH, Antoine TAHOSES, Serge VAILLS.

Date de convocation : 18 mai 2021

Secrétaire de séance : Joëlle CORDELETTE

Objet : SUBVENTION SPIC FORESTIER

Le mardi 25 mai 2021 à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de communes à La Llagonne sous la Présidence de Pierre BATAILLE. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président explique que : La communauté de commune qui exerce la compétence « gestion forestière » par arrêté préfectoral n°2009091-21 du 1 avril 2009 par délibération du 6 avril 2009 a créé un SPIC FORESTIER afin d'exploiter une scierie intercommunale.

Le spic fait l'objet d'un budget distinct du budget de la communauté de communes, toutefois si le SPIC cesse son exploitation les comptes sont arrêtés et l'actif et le passif sont repris dans les comptes de communauté de communes.

Le SPIC avait pour missions initiales : la gestion de la tempête Klaus de 2009, la remise en place d'une filière commerciale du bois local, la gestion du bois déchiqueté ;

Le SPIC forestier développait 2 activités principales, le sciage et la commercialisation de bois d'œuvre, ainsi que la production de plaquettes de chauffage.

Suite à plusieurs années d'exploitations déficitaires, et à un audit technique et financier, il est proposé de développer la production de plaquettes de chauffage et d'assurer à terme ainsi l'équilibre financier du SPIC.

Pour cela il est proposé d'affecter une subvention au SPIC

Le Président rappelle que lors du budget voté le 12 avril 2021 il a été inscrit une subvention de 650 000€ au profit du SPIC Forestier,

Le Président explique que l'article L.2224-2 du CGCT prévoit des exceptions (5) à l'interdiction faite aux collectivités de rattachement de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses liées à l'exploitation d'un SPIC

Les subventions versées par la collectivité de rattachement en application de l'article L.2224-2 du CGCT sont comptabilisées de la manière suivante:

- lorsqu'elles sont destinées à financer des dépenses de fonctionnement⁶: au crédit du compte 774 « Subventions exceptionnelles » dans les comptes de la régie SPIC et au débit du compte 67441.
- « Subventions aux S.P.I.C. (autres que les services de transport, d'eau et d'assainissement) » dans les comptes de la collectivité de rattachement (ou du compte 6573641 si le budget est suivi en M57).

À l'instar des avances, le versement d'une subvention nécessite l'adoption par l'organe délibérant d'une délibération motivée précisant le montant de la subvention accordée ainsi que sa durée, ce versement devant demeurer exceptionnel. La production d'une délibération motivée n'est cependant pas nécessaire dans le cadre d'une subvention versée à un SPIC librement subventionnable où le principe de l'équilibre financier n'est pas applicable en vertu de l'article L.1221-129 du code des transports et des articles L.1431-810 et L.2224-211 du CGCT.

(5)En application de l'article L.2224-1 du CGCT¹⁹, les SPIC communaux et intercommunaux, quel que soit leur mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers. En outre, le premier alinéa de l'article L. 2224-2 du CGCT interdit aux collectivités de rattachement de prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre de ces services. Ainsi, les subventions du BP au BA (ou au BR) du SPIC sont par principe interdites.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article L.2224-2 du CGCT prévoit trois dérogations à ce strict principe de l'équilibre. Ainsi, la collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement. Ces contraintes doivent se traduire par des sujétions particulières en termes d'organisation et de fonctionnement du service (ex. : ouverture d'un parking à des

périodes de très faible affluence ou situé dans un secteur moins attractif pour des raisons liées à des opérations d'urbanisme, service de transport public de personnes assurant des lignes pendant la fin de semaine ou les jours fériés) ;

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Cette faculté concerne plus particulièrement les investissements de départ, notamment pour les services d'eau et d'assainissement, les stations d'épuration, les châteaux d'eau ou les stations de pompage, et les extensions d'une certaine importance relatives aux réseaux ;

- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs

La subvention revêt un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée. A l'article L 2224-2 du CGCT il est possible de subventionner un SPIC lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières

Le Président propose de subventionner le SPIC forestier afin de lui permettre de faire face à des contraintes particulières de fonctionnement notamment en termes de protocole sanitaire, d'horaires d'ouvertures, de livraisons d'urgence.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le budget annexe tenu sous la nomenclature M4 ;
VU l'article L2224-2 du CGCT ;
VU le budget voté en conseil communautaire du 12 avril 2021 ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'équilibrer le budget

Le Président propose de voter cette subvention de 650 000€ et de prévoir son versement sur plusieurs années soit :

2021 : 150 000€
2022 : 150 000€
2023 : 150 000€
2024 : 150 000€
2025 : 50 000€

OÙ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **de voter cette subvention de 650 000€ et de prévoir son versement sur plusieurs années**
- **d'autoriser le Président à signer tout document en ce sens**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme
La Llagonne, le 25 mai 2021

Pierre BATAILLE
Président

Envoyé le 27-05-2021 à la Préfecture
Accusé de réception le 27-05-2021
NOTIFICATION FAST

